ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, les services de navigation aérienne, les services de sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur le territoire d'une Partie contractante soient à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur une base non discriminatoire dans des circonstances similaires au moment de la prise des arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéron autiques

- 1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevances d'usage » s'entend des redevances que les autorités ou organismes compétents imposent ou permettent d'imposer aux entreprises de transport aérien pour la fourniture de biens ou d'installations aéroportuaires, d'installations de navigation aérienne, ou de services ou d'installations de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes, à l'intention des aéronefs, de leurs équipages, des passagers et des marchandises.
- 2. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage pouvant être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient liées aux coûts et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.
- 3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage pouvant être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Ces redevances peuvent répercuter, sans le dépasser, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation appropriés dans l'aéroport concerné ou dans le système dont il fait partie. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après amortissement. Les services et installations qui font l'objet des redevances d'usage sont fournis sur une base efficace et économique. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.